

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 6 - Chambre 11  
ARRET DU 08 avril 2010  
(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 09/05467

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 20 février 2009 par le conseil de prud'hommes de Paris (2° Ch) - section A.D - RG n° 08/15126

APPELANTE

SASU RESERVOIR PROD

101 boulevard Murat

75016 PARIS

représentée par Me Magaly LHOTEL, avocat au barreau de PARIS, toque : C2547

INTIME

Monsieur Olivier COUDERC

21/23 rue Lucien Sampaix

75010 PARIS

comparant en personne, assisté de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B 53

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 26 février 2010, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Isabelle BROGLY, conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Jean-Michel DEPOMMIER, président

Madame Evelyne GIL, conseiller

Madame Isabelle BROGLY, conseiller

Greffier : Mme Francine ROBIN, lors des débats

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Jean-Michel DEPOMMIER, président et par Francine ROBIN, greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu l'appel régulièrement interjeté par la SASU RESERVOIR PROD à l'encontre du jugement prononcé le 20 février 2009 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS, section Activités diverses, statuant en formation de jugement, sur le litige l'opposant à Monsieur Olivier COUDERC.

Vu le jugement déféré aux termes duquel le Conseil de Prud'hommes :

- a requalifié les contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée.
  - a fixé le salaire moyen de Monsieur Olivier COUDERC à la somme de 2 342 €.
  - a condamné la SASU RESERVOIR PROD à lui verser les sommes suivantes :
    - \* 2 342,00 € à titre d'indemnité de requalification.
    - \* 4 684,00 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis.
    - \* 468,40 € au titre des congés payés sur préavis.
    - \* 4 445,00 € à titre d'indemnité de licenciement.
    - \* 15 000,00 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.
  - a rappelé qu'en application des dispositions de l'article R 1454-28 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaires, calculés sur la moyenne des trois derniers mois.
  - a débouté Monsieur Olivier COUDERC du surplus de ses demandes.
  - a débouté la société RESERVOIR PROD de sa demande reconventionnelle.
- Vu les conclusions visées par le Greffier et développées oralement à l'audience, aux termes desquelles :

La SASU RESERVOIR PROD, appelante, poursuit l'infirmité du jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes et demande en conséquence à la Cour :

- principalement, de dire et juger que le recours au contrat de travail à durée déterminée pour les emplois de coiffeur puis de coiffeur perruquier occupés par Monsieur COUDERC était justifié.
- de débouter en conséquence Monsieur Olivier COUDERC de toutes ses demandes.
- subsidiairement, de constater que la rupture du contrat de travail est imputable à Monsieur COUDERC.
- de le débouter en conséquence de ses demandes indemnitaires du fait de cette rupture.
- plus subsidiairement, dans le cas où la Cour entrerait en voie de condamnation, d'évaluer la moyenne de salaire de Monsieur COUDERC à la somme brute de 1 801,66 €.
- de condamner en tout état de cause Monsieur Olivier COUDERC aux dépens d'appel, ainsi qu'à lui verser la somme de 2 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Monsieur Olivier COUDERC, poursuit la confirmation du jugement déféré :

- en ce qu'il a requalifié les contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée.
- en ce qu'il a jugé que la rupture de la collaboration s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.
- en qu'il lui a alloué les sommes de 4 684 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis, 468 € au titre des congés payés y afférents, 4 445 € à titre d'indemnité de licenciement.

Il poursuit l'infirmité de ce jugement sur le surplus et demande en conséquence à la Cour :

- de condamner la société RESERVOIR PROD à lui payer la somme de 15 000 € au titre de l'indemnité visée à l'article L 1245-2 du Code du Travail, la somme de 60 000 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.
- de la condamner aux dépens d'appel, ainsi qu'à lui verser la somme de 6 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

CELA ETANT EXPOSE.

Monsieur Olivier COUDERC a été engagé à compter du 11 mai 1999 en qualité de coiffeur par la SA RESERVOIR PROD, créée en 1994 et qui a pour objet la conception et la réalisation de productions audiovisuelles.

Cette société propose aux opérations de ce secteur d'activités d'une part des émissions tels que magazines, documentaires, divertissements, fictions..., d'autre part des reportages et sujets intégrés aux magazines d'information des différents diffuseurs (Envoyé Spécial, Zone interdite). A ce titre, elle contracte avec toutes les chaînes du paysage audiovisuel français (TF1, France 2, France 3, France 5, M-, Canal + et Paris Première).

La convention collective nationale applicable est, selon la SASU RESERVOIR PROD, celle de la Production Audiovisuelle.

La rupture de la collaboration est effectivement intervenue le 26 septembre 2008.

SUR CE

Sur la qualification de la relation de travail de Monsieur Olivier COUDERC au sein de la société RESERVOIR PROD. Aux termes de l'article L 1242-1 du Code du Travail :

'Le contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Sous réserve des dispositions de l'article L 1242-3, il ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas énumérés à l'article L 1242-2'.

L'article L 1242-2 du Code du Travail dispose que :

'le contrat de travail ne peut être conclu pour une durée déterminée que dans les cas suivants :

1° remplacement.

2° accroissement temporaire d'activité.

3° emplois à caractère saisonnier et pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif, il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats de travail à durée indéterminée, en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois'.

Le formalisme du contrat de travail à durée déterminée, en ce qu'il s'agit d'un contrat de travail d'exception, est très réglementé.

Ainsi les dispositions de l'article L 1242-12 du Code du Travail imposent-elles l'établissement d'un écrit, sans lequel le contrat de travail à durée déterminée est réputé conclu à durée indéterminée sans que l'employeur ne puisse démontrer le contraire.

C'est à l'employeur qui revendique la régularité de la relation de travail par des contrats de travail à durée déterminée successifs, de produire les contrats de travail : en effet, la charge de la preuve de l'existence et du contrat ne pèse pas sur le salarié demandeur, mais sur l'employeur qui, ayant de choisi de recourir à ce type de contrat, est tenu de les conserver afin de pouvoir justifier d'un écrit.

En l'espèce, la SASU RESERVOIR PROD reconnaît avoir employé Monsieur Olivier COUDERC à compter du 11 mai 1999 et verse aux débats les bulletins de paie couvrant les périodes travaillées de 1999 à 2008.

En revanche la société ne produit les contrats de travail à durée déterminée qu'à compter de 2003, de sorte que la relation de travail n'est pas intégralement justifiée par les contrats de travail à durée déterminée.

Par suite, pour le seul motif d'irrégularité de forme des contrats successifs, il y a lieu de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a requalifié les contrats de travail à durée déterminée successifs en un contrat de travail à durée indéterminée.

Sur la qualification de la rupture de la relation de travail.

Au soutien de son appel, la SASU RESERVOIR PROD fait valoir que la rupture de la relation de travail est exclusivement imputable au salarié qui a refusé des missions qui lui ont été proposées. Elle ajoute que Monsieur Olivier COUDERC n'apporte aucun élément de preuve de son allégation selon laquelle il aurait été purement et simplement évincé de la société à compter de 26 septembre 2008. Pour corroborer sa thèse, elle produit une attestation émanant de son dirigeant, Monsieur Jean-Luc DELARUE.

Cependant, en l'espèce, la requalification est intervenue après que Monsieur Olivier COUDERC ait quitté l'entreprise. La rupture étant intervenue sans entretien préalable, ni lettre de licenciement, le salarié qui n'a pas été informé du motif de la rupture est donc bien fondé à invoquer l'absence de cause réelle et sérieuse de son licenciement.

Sur les conséquences financières de la rupture.

1ère) sur la fixation du salaire de Monsieur Olivier COUDERC.

En l'absence d'éléments nouveaux soumis à son appréciation, la Cour constate que les premiers juges ont fait une exacte appréciation des faits de la cause et du droit des parties en fixant à la somme de 2 342 €, le salaire moyen de Monsieur Olivier COUDERC.

2ème) sur l'indemnité de requalification.

Monsieur Olivier COUDERC poursuit la réformation du jugement sur le montant de la somme qui lui a été allouée à ce titre sur le fondement des dispositions de l'article L1245-2 du Code du Travail et demande de le porter à la somme de 15 000 €.

Cependant, en l'absence d'éléments nouveaux soumis à son appréciation, la Cour estime que les premiers juges, par des motifs pertinents qu'elle approuve, ont fait une exacte appréciation des faits de la cause et du droit des parties en fixant à la somme de 2 342 € l'indemnité de requalification correspondant à un mois de salaire.

Le jugement déféré doit être confirmé sur ce point.

3ème) sur l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Compte tenu des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération versée au salarié, de son âge, de sa capacité à trouver un nouvel emploi au regard de sa formation et de son expérience professionnelle, de son ancienneté dans l'entreprise, la Cour dispose des éléments suffisants pour évaluer le préjudice subi par Monsieur Olivier COUDERC à la somme de 25 000 € en application des dispositions de l'article L 1235-3 du Code du Travail.

4ème) sur les autres indemnités.

Monsieur Olivier COUDERC sollicite la confirmation du jugement déferé sur le montant des indemnités qu'il lui a allouées.

Compte tenu de la fixation du salaire moyen de Monsieur Olivier COUDERC à la somme de 2 342 €, le jugement doit être confirmé en ce qu'il a condamné la SASU RESERVOIR PROD au paiement des sommes suivantes :

- \* 4 684,00 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis.
- \* 468,40 € au titre des congés payés sur préavis.
- \* 4 445,00 € à titre d'indemnité de licenciement.

Sur les dépens et l'application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile. Succombant en son recours, la SASU RESERVOIR PROD sera condamnée aux dépens d'appel et gardera à sa charge les frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés, les dispositions prises sur les dépens et les frais irrépétibles de première instance étant confirmées.

La somme qui doit être mise à la charge de la SASU RESERVOIR PROD au titre des frais non compris dans les dépens exposés par Monsieur Olivier COUDERC peut être équitablement fixée à 2000 €.

PAR CES MOTIFS.

LA COUR

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a alloué à Monsieur Olivier COUDERC la somme de 15 000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Statuant à nouveau, condamne la SASU RESERVOIR PROD à verser à Monsieur Olivier COUDERC la somme de 25 000 € sur le fondement des dispositions de l'article L 1235-3 du Code du Travail.

Condamne la SASU RESERVOIR PROD aux dépens d'appel, ainsi qu'à verser à Monsieur Olivier COUDERC la somme de 2 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT